

**Chemin :****LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)**

- ▶ Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE
  - ▶ Chapitre III : Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

**Article 82**ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/article\\_82](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/article_82)Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/article\\_82](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/article_82)

I.-Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II.-L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 4 (M)

Cité par:

Décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016 (V)

Décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016, v. init.